

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Arrêts fédéraux relatifs à une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Arrêtés fédéraux relatifs à une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct

223 L'art. 1 d'un arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet d'une initiative populaire accompagnée d'un contre-projet direct est formulé comme au ch. 222. L'art. 2 de l'arrêté est formulé comme suit:

## Art. 2

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la promotion de la formation musicale des jeunes<sup>1</sup>), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

<sup>1</sup> FF 2012 3205

→ [\\*FF 2012 3203](#)

# Index

## - 2 -

223 3

## - A -

arrêté fédéral 3

## - C -

clause référendaire 3

clause référendaire d'un arrêté fédéral 3

contre-projet direct 3

## - I -

initiative 3

initiative populaire 3